

---

**Arrêté**  
**Relatif à l'approbation du diagnostic territorial en santé mentale**  
**pour le département des Côtes d'Armor**

---

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Bretagne**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article 1431-2-2<sup>e</sup>-c qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé (CTS) constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale, et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, de la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du DGARS Bretagne du 12 avril 2018 relatif à la composition du Conseil territorial de santé « Armor », l'arrêté du DGARS Bretagne du 25 septembre 2018 relatif à la composition du Conseil territorial de santé « Cœur de Breizh » et l'arrêté du DGARS Bretagne du 25 septembre 2018 relatif à la composition du Conseil territorial de santé « Saint-Malo Dinan » ;
- VU** l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;
- VU** les avis des Conseils territoriaux de santé « Armor », « Cœur de Breizh » et « Saint-Malo Dinan » en date des 13 et 28 novembre 2018 relatifs à l'examen du diagnostic départemental partagé du Projet de santé mentale du département des Côtes d'Armor ;
- VU** l'avis du Conseil local de santé mentale de Saint-Brieuc en date du 12 novembre 2018 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du Projet de santé mentale du département des Côtes d'Armor ;

**CONSIDERANT** les avis des commissions spécialisées en santé mentale des CTS « Armor », « Cœur de Breizh » et « Saint-Malo Dinan » relatifs à l'examen du diagnostic départemental partagé du Projet de santé mentale du département des Côtes d'Armor ;

**CONSIDERANT** que le diagnostic partagé en santé mentale des Côtes d'Armor, élaboré dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis au Directeur Général de l'ARS Bretagne par la chefferie de projet par courriel du 21 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** l'instruction faite de ce diagnostic partagé en santé mentale par les services de l'ARS Bretagne ;

**CONSIDERANT** que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018, et en particulier à la méthodologie proposée par l'ANAP qui prévoit :

- Une approche participative associant l'ensemble des acteurs institutionnels et de terrain concernés par la santé mentale dans une action collective
- Une analyse des parcours en santé mentale à partir de quelques portes d'entrée qui sont autant de points de rupture potentiels des parcours.

**CONSIDERANT** que le diagnostic partagé en santé de mentale des Côtes d'Armor comprend les éléments utiles à l'élaboration d'une feuille de route d'une durée de 5 ans en vue d'une amélioration de la continuité et de la fluidité des parcours de santé.

#### ARRETE

**Article 1 :** Le diagnostic territorial partagé en santé mentale est approuvé par la présente décision et est consultable sur le site internet de l'ARS Bretagne.

**Article 2 :** la présente décision permet aux pilotes du projet de poursuivre les travaux afin de présenter les actions du Projet territorial en santé mentale qui permettront de remédier aux constats établis, partagés et actés et d'améliorer pour les 5 prochaines années l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie, de qualité et sans rupture.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2018**

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Bretagne,



Olivier de CADEVILLE